

Arrêt

n° 324 247 du 28 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 10 février 2020.

1.2. Le 13 février 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 11 août 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°291 722 du 11 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Par un courrier du 20 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 324 245, prononcé le 28 mars 2025 par le Conseil.

1.4. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quiquies*). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 10 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION:

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11/08/2022 et en date du 11/07/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Dans son recours introduit le 27/07/2020 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé a un profil particulièrement vulnérable et qu'il est demandeur d'un suivi psychologique. Il fournit au CCE deux certificats médicaux de constatation de cicatrices. Il déclare ensuite à l'OE avoir perdu deux dents qui ont été remplacées en Belgique et avoir des cicatrices sur le corps (voir Questionnaire CGRA) et fournit un certificat médical belge ainsi qu'une photo montrant sa dent " cassée. Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical daté du 09/03/2020 relevant, selon le CGRA, la présence de cicatrices sur le corps et d'un trouble anxiodépressif important. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, l'intéressé fournit à l'OE le certificat médical daté du 09/03/2020 précédemment fourni au CGRA. Toutefois, "OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 20/02/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande bis, qui a été clôturée négativement le 05/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche de son moyen unique, relative à « l'état de santé du requérant », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'opportunité de produire davantage de documents quant à sa situation médicale, ce qu'elle aurait pu faire si elle avait été entendue. Elle soutient qu'elle présente un profil particulièrement vulnérable, attesté par les certificats médicaux déposés dans le cadre de sa procédure devant le CGRA, et qu'un suivi psychologique lié à un important trouble anxio-dépressif lui est nécessaire. Elle cite un arrêt du Conseil et des informations relatives à la prise en charge défaillante des personnes atteintes de troubles mentaux en Guinée, qu'elle estime pertinents en l'espèce. Elle considère qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué en ce qu'elle « estime avoir suffisamment pris en compte l'état de santé physique et mental du requérant, sous prétexte que celui-ci n'a pas déposé de nouveaux documents », « qu'aucun document plus récent n'est venu contredire le certificat médical du 9/03/20 confirmant le trouble anxio-dépressif du requérant », et qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué relative à l'état de sa santé psychique et aux éléments ayant un impact sur cet état, est incomplète, inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute qu'au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, son état de santé doit être pris en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, alors qu'en l'espèce, si ses problèmes psychiques et physiques ont été évoqués par la partie défenderesse, il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'ils auraient été pris en compte lors de l'adoption de celui-ci. La partie requérante estime que son devoir de collaboration doit être mis en parallèle avec le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse, laquelle doit procéder à un examen rigoureux d'une potentielle violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite un arrêt du Conseil rappelant les obligations qui pèsent sur la partie défenderesse lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, et reproche à cette dernière de n'avoir nullement expliqué en quoi elle avait respecté les exigences déduites de l'article 74/13 puisqu'elle ne tire aucune conclusion quant à ses problèmes médicaux pourtant énoncés dans l'acte attaqué, énonciation qui ne peut suffire.

2.3. Dans une seconde branche de son moyen unique, relative « à la vie privée du requérant en Belgique », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur une audition de plus de deux ans, alors que sa vie privée en Belgique nécessite une analyse actuelle. Elle estime ainsi que sa vie privée et familiale n'a pas été examinée avec sérieux et minutie et que la motivation retenue à cet égard n'est pas adéquate.

2.4. Dans une troisième branche de son moyen unique, relative « au droit d'être entendu du requérant », la partie requérante fait valoir, après diverses considérations théoriques, qu'elle n'a pas été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle aurait eu accès à celui-ci ou qu'elle aurait été informée de l'ordre de quitter le territoire préalablement à son adoption, ou encore qu'elle aurait pu utilement s'y préparer, avec l'assistance d'un conseil. Elle en conclut que les principes liés au droit d'être entendu n'ont pas été suffisamment respectés, et qu'une audition « plus approfondie et vigoureuse » lui aurait permis de démontrer que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la CEDH au regard de ses problèmes de santé physique et psychique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le double constat qu'une décision négative quant à la demande de protection internationale de la partie requérante a été prise par le CGRA le 11 août 2022 et confirmée par le Conseil le 11 juillet 2023, et que cette dernière se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et n'est « pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable », constats qui ressortent du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Ainsi, il apparaît à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la partie requérante lorsqu'elle précise que "[I]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe".

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur un entretien ancien de plus de deux ans et de n'avoir pas procédé à une analyse actuelle de sa vie privée. Or, outre que l'article 74/13 précité n'impose nullement qu'il soit tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée, la partie requérante reste en défaut d'invoquer ou de produire le moindre élément susceptible d'établir une quelconque vie familiale la concernant, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, comme il a été relevé *supra*, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale actuelle en Belgique. Elle n'avance également pas le moindre élément concret permettant de conclure à l'existence d'une vie privée la concernant, et ne précise pas davantage en quoi l'acte attaqué aurait porté atteinte à ces vies privée et familiale, de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être utilement invoquée.

3.3.3. Il ressort en outre de l'acte attaqué que la partie défenderesse a également pris en compte l'état de santé de la partie requérante en estimant que " [I]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare

être en bonne santé. Dans son recours introduit le 27/07/2020 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé a un profil particulièrement vulnérable et qu'il est demandeur d'un suivi psychologique. Il fournit au CCE deux certificats médicaux de constatation de cicatrices. Il déclare ensuite à l'OE avoir perdu deux dents qui ont été remplacées en Belgique et avoir des cicatrices sur le corps (voir Questionnaire CGRA) et fournit un certificat médical belge ainsi qu'une photo montrant sa dent " cassée. Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical daté du 09/03/2020 relevant, selon le CGRA, la présence de cicatrices sur le corps et d'un trouble anxiodépressif important. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, l'intéressé fournit à l'OE le certificat médical daté du 09/03/2020 précédemment fourni au CGRA », et en concluant que « [t]outefois, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. ».

La partie requérante ne conteste aucun de ces constats et confirme « qu'aucun document plus récent n'est venu contredire le certificat médical du 9/03/20 confirmant le trouble anxio-dépressif du requérant ». Elle rappelle son profil particulièrement vulnérable, la nécessité d'un suivi psychologique et cite un arrêt du Conseil évoquant les structures de soins défaillantes en Guinée, mais ne dépose aucun élément nouveau susceptible d'actualiser son état de santé et de contredire la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle elle « n'est pas en possession d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ». La partie requérante ne démontre ainsi pas en quoi la motivation de l'acte attaqué relative à son état de santé physique et psychique serait incomplète, inadéquate et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer «[q]ue le devoir de collaboration attendu du requérant doit être mis en parallèle avec le devoir de minutie qui s'impose à la partie adverse, qui doit procéder à un examen rigoureux d'une éventuelle violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Guinée», la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Le Conseil rappelle en outre que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier,

lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il convient de constater que dans sa requête, la partie requérante indique que si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait apporté davantage de documents quant à sa situation médicale, mais n'apporte aucune pièce susceptible d'étayer un tant soit peu ses allégations.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT